

# VD\_OMNI FI.2017.0012 vom 16. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2017.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0012)

FR: VD\_OMNI FI.2017.0012 du 16 mars 2017

IT: VD\_OMNI FI.2017.0012 del 16 marzo 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commune de Chavannes-près-Renens | Irrecevabilité d'un recours dirigé contre une taxe communale d'occupation du domaine public, formé directement devant la CDAP. Renvoi de la cause à la municipalité, à charge pour elle de décider si elle doit se saisir elle-même du recours, vu les art. 67 al. 5 LC et 73 LPA-VD, ou s'il y a lieu de le transmettre à la commission communale de recours, comme objet de sa compétence, vu l'art. 45 al. 2 LICom.

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité examine d'office si elle est compétente (art. 5 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 7 al. 1 LPA-VD, l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente. Selon l'art. 7 al. 2 LPA-VD, l'autorité peut procéder à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente. Lorsqu'une partie conteste la compétence ou l'incompétence d'une autorité, celle-ci statue à ce sujet (art. 8 al. 1 LPA-VD). Les conflits de compétence entre autorités sont réglés par la Cour constitutionnelle (art. 8 al. 2 LPA-VD). Cette dernière procédure n'est prévue qu'au moment où les autorités en question se sont estimées soit toutes compétentes, soit toutes incompétentes (cf. Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal CCST.2008.0003 du 8 octobre 2008).

### E. 2

Sous réserve des articles 5 et 44 de la présente loi, cette commission peut être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales.» L'art. 107 RPA permet à la Commune de Chavannes-près-Renens de percevoir et d'encaisser une taxe en contrepartie de la délivrance d'autorisations de construire et de permis d'habiter ou d'occuper, ainsi que d'autres éléments administratifs, selon un tarif approuvé par le Conseil d'Etat. En tant qu'elle fait suite à la délivrance d'une autorisation de construire, la taxe réclamée à la recourante répond ainsi à la définition d'un émolument administratif, lequel est perçu à raison d'un acte de l'administration dû par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de l'Etat ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée, que l'administré en retire un avantage ou non (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. III, Berne 1992, n° 7.2.4.1 p. 364, Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4 ème éd., Bâle 1991, nos 2777 et 2780 p. 574 s.; Adrian Hungerbühler, Grundsätze des Kausalabgabenrechts, in : ZBl 2003 p. 508 s. et les références citées). Dans la mesure où elle est en lien avec l'occupation provisoire par la recourante d'une partie du domaine public communal, la taxe litigieuse répond également à la définition d'un émolument d'utilisation ou émolument domanial (v. Moor, op. cit., nos 6.4.4.7 et 7.2.4.1). Dans l'un comme dans l'autre cas, il suit de ce qui précède que le recours contre la décision du 20 janvier 2017 relève de la compétence de la commission communale de recours, vu

l'art. 45 al. 2 LICom.

**E. 3**

a) Ainsi, la recourante a saisi directement la CDAP, lors même qu'une voie de recours administratif est pourtant prévue pour faire contrôler la validité de la décision attaquée. Cette informalité ne met pas en cause la validité du recours sur le plan formel, mais la CDAP ne peut entrer en matière sur son contenu. b) En l'occurrence, le recours sera transmis à la Municipalité. Il reviendra à celle-ci de décider si elle doit se saisir elle-même du recours, vu les art. 67 al. 5 LC et 73 LPA-VD ou s'il y a lieu de le transmettre à la commission communale de recours, comme objet de sa compétence, conformément à l'art. 45 al. 2 LICom.

**E. 4**

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 50 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.